



Convention de maîtrise d'ouvrage unique

Aménagement routier en mode doux le long de la RD3 entre le chemin François Hibon et le chemin des litchis au Tampon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2422-12,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le livre IV « Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée » du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 111 du 21 juin 2017 relative à l'adoption du règlement de voirie départementale,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 112 du 21 juin 2017 relative au principe de répartition des dépenses des travaux routiers entre le Département et les communes,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de La Réunion en date du

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

Entre les soussignés :

La COMMUNE DU TAMPON, dont le siège est situé au 256 rue Hubert Delisle, CS 32117 – 97831 Le Tampon Cedex, représentée par son Maire en exercice Monsieur Patrice THIEN AH KOON,

dénommée ci-après, " La COMMUNE ", d'une part,

ET :

Le DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION dont le siège est situé au 2 rue de la Source à Saint Denis (97400), représenté par son Président en exercice Monsieur Cyrille MELCHIOR,

dénoté ci-après, « le DEPARTEMENT », d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le DEPARTEMENT DE LA REUNION a entrepris des travaux de sécurisation de la Route Départementale n° 3 (*ci-après RD 3*) dans le quartier de Pont-d'Yves au Tampon. Un franchissement de la Ravine Galle est également prévu à moyen terme par le biais d'une passerelle sécurisée.

La COMMUNE DU TAMPON porte le projet à moyen et long terme consistant à l'aménagement d'une piste cyclable qui irait du Parc des Palmiers jusqu'au centre-ville, le long de la RD 3.

La COMMUNE aménage actuellement l'extension de la voie verte existante le long du Parc des Palmiers, situé entre les chemins François Hibon et Chemin des litchis. La future entrée principale du Parc se fera au droit de la RD 3. La COMMUNE s'est donc rapprochée du DEPARTEMENT en vue de créer les aménagements piétons, cyclables et paysagers sur 450 mètres linéaires entre les deux chemins précités.

Aussi, Le DEPARTEMENT, à l'occasion de l'aménagement de l'extension du Parc des Palmiers, a souhaité confier à la COMMUNE la maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre des aménagements sécuritaires par la création d'une voie mixte de 3.00 ml par la réalisation d'une piste cyclable et d'un trottoir le long de la RD3 sur un linéaire de 250 ml situé en aval de cette route côté des aménagements réalisés en extension aux abords du parc des palmiers.

Les travaux sont estimés à 1 245 000.00 € TTC et seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, le programme FEDER action 2.8.1 assurant le co-financement des travaux conformément à la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2024 **Approbation du plan de financement de l'opération « Aménagement d'une Voie verte aux abords du CD3 tronçon Chemin François HIBON /chemin des litchis »** pour la Commune du Tampon étant de 85% dans le cadre de la demande de subvention FEDER action 2.8.1 aménagement mode doux convention REU 007960

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant la COMMUNE comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération. La présente convention doit en outre préciser les modalités et les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer les termes.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une maîtrise d'ouvrage unique en vue de la réalisation des aménagements routiers sécuritaires de la RD 3 au Tampon entre le chemin François Hibon et le chemin des litchis.

Les parties conviennent de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à la COMMUNE DU TAMPON.

Cette convention est organisée conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique qui stipule que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. »

La présente convention définit également les principes de répartition des dépenses de chacune des parties ainsi que le calendrier des remboursements.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DE L'OPERATION

L'opération objet des présentes consiste en la mise en place des aménagements sécuritaires sur la RD 3 entre les chemins François Hibon et chemin des litchis au Tampon sur un linéaire de 250 mètres. Le projet prévoit dans son ensemble :

- terrassement et modelage du terrain ;
- la mise en œuvre de murs de soutènement en moellons (1500 m³) d'une hauteur variable de 2.00 m à 4.50 m selon le profil du terrain existant ;
- la création du déport de l'axe de la chaussée du RD3 ;
- la réalisation d'une piste mixte cyclable et trottoirs en béton désactivé porphyré sur une largeur de 3.00 m ;
- la mise en œuvre de fondations en sous couche en grave 0/80 et 0/31.5 ;
- la mise en œuvre de bordure de type T2 en béton ;
- la création d'une bande de 1.00 m en espace vert ;
- installation d'un éclairage public double crosse de 6 m de haut (12 unités);
- la reprise des signalisations horizontale et verticale.

Les travaux seront réalisés dans le cadre du marché public de travaux.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

1. Le Département et la Commune du Tampon s'accordent pour désigner la Commune pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération citée à l'article 2 de la présente convention.

La mission confiée à la COMMUNE, maître d'ouvrage désigné, comprend :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- la préparation, l'attribution, la signature et la gestion du contrat de maîtrise d'œuvre et le versement de la rémunération correspondante au maître d'œuvre ;
- l'approbation des avant-projets et accord sur le projet ;
- le cas échéant l'attribution, la signature et la gestion des marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage et le versement des rémunérations afférentes ;
- l'attribution, la signature et la gestion des marchés de travaux et fournitures, le cas échéant, et le versement des rémunérations afférentes ;
- la réception des ouvrages.

La commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés sera celle de la

Convention de maîtrise d'ouvrage unique - Aménagement de mode doux le long de la RD3 entre le chemin François Hibon et le chemin des litchis au Tampon

COMMUNE.

Pour l'ensemble de ses missions, le maître d'ouvrage assurera une concertation permanente entre les parties dans les conditions fixées à la présente convention et également la communication générale autour de l'opération avec l'obligation de mentionner l'implication des autres parties.

De plus, les décisions devront être prises collégalement en comité de pilotage, s'agissant des options, des conditions techniques, et du calendrier de réalisation.

2. La maîtrise foncière de l'opération sera assurée par la Commune

ARTICLE 4 : MODALITES DE PILOTAGE

La COMMUNE aura la charge de l'organisation de toutes les réunions (envoi des invitations, réservation de salle etc.) auxquelles seront conviés les représentants du Conseil départemental. Lors de ces réunions, le maître d'œuvre pourra être convié pour exposer l'état d'avancement de l'opération. Toute autre personne qualifiée pourra venir présenter son expertise.

La COMMUNE dans le cadre de sa mission a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des études et des travaux. A cette fin, le Département sera tenu de fournir toutes les informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment les études déjà réalisées sur le secteur.

Le Département sera associé au suivi des études, des travaux et aux opérations de réception.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

La COMMUNE exerce les missions ci-dessus définies à titre gratuit.

Dans le cas où une maîtrise d'ouvrage était déléguée, le montant de la rémunération du délégataire sera réparti au prorata de l'apport financier arrêté par les 2 parties.

ARTICLE 6 - MODALITE DE FINANCEMENT

L'ensemble de l'opération de travaux est évalué à 1 245 000.00 € TTC au mois de février 2023. Les dépenses seront financées selon la répartition suivante :

Répartition	Coûts prévisionnel des travaux TTC	Révision de prix ~ 10%	Coûts prévisionnel divers et imprévus ~ 10%	Part financière TTC de chaque collectivité	Taux de participation
Fond FEDER	1,058,250.00 €	105,825.00 €	105,825.00 €	1,058,250.00 €	85%
Département	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Commune Tampon	186,750.00 €	18,675.00 €	18,675.00 €	186,750.00 €	15%
TOTAL	1,245,000.00 €	121,051.24 €	121,051.24 €	1,245,000.00 €	

La clé de répartition financière est détaillée dans le tableau des postes de dépenses en pièces jointes conformément au Règlement de Voirie Départementale.

Le DÉPARTEMENT versera à la COMMUNE aucune contribution financière pour les prestations objet de la présente convention selon les principes suivants :

- à l'issue de la réception des travaux sous un délai de 3 mois
- Le montant du FCTVA à percevoir sur les montants des travaux pris en charge par la COMMUNE sera déduit du montant de la participation financière du DÉPARTEMENT.

Toute recette nouvelle et non prévue dans le plan de financement initial fera l'objet d'une modification des sommes dues au prorata des participations des signataires/ Ces financements spécifiques viendront en déduction des contributions respectives des 2 autres collectivités, suivant la répartition indiquée ci-dessus.

ARTICLE 7 – DURE DE L'OPERATION ET ECHEANCIER PREVISIONNEL

En tenant compte des impératifs techniques et administratifs, les travaux vont démarré en février 2025

La durée prévisionnelle du chantier est de 9 mois.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. L'exercice temporaire de la maîtrise d'ouvrage unique par la COMMUNE se terminera à la date de fin de la période de garantie de parfait achèvement et au paiement du solde.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

La COMMUNE, maître d'ouvrage unique, prononce la réception des ouvrages et prestations exécutés dans le cadre des marchés publics ou des travaux en régie communale, nécessaires à la bonne exécution des travaux objets des présentes.

La présente convention se terminant au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux et prestations, la COMMUNE remettra les ouvrages au DEPARTEMENT à la fin de ladite garantie. A cet effet, il sera dressé un procès-verbal de remise dont la signature par le DEPARTEMENT vaudra quitus à la COMMUNE, maître d'ouvrage unique.

Il est toutefois précisé, qu'après réception des travaux, le DEPARTEMENT reprendra en charge l'entretien de la chaussée. L'entretien des trottoirs, de la piste cyclable y compris des garde-corps, des espaces verts et de l'éclairage public restera à la charge de la COMMUNE.

ARTICLE 10 - MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS ET DE LA DOCUMENTATION

Les parties s'engagent à mettre à disposition tous les documents pouvant concerner l'opération et, en particulier, le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition des parties l'ensemble des documents produits au titre de la réalisation de l'opération dans les meilleurs délais. Le Département s'engage également à remettre à la COMMUNE tous les dossiers et for : s d'études réalisés + données entrantes en cours de collecte.

Les parties apporteront leur expertise et mobiliseront leurs services en tant que de besoin.

Elles s'engagent à faciliter toutes démarches administratives dans leur champ de compétence respectif et à soutenir activement l'opération auprès de toutes les instances devant lesquelles elle sera présentée ou soumise pour avis ou accord.

ARTICLE 11 - MESURES DE PUBLICITE

La COMMUNE s'engage à informer le public sur le rôle financier du Département au titre de la présente convention, notamment lors de la réalisation des travaux.

A ce titre, les différents supports de communication (panneaux de chantier, courrier aux riverains...) devront faire apparaître le logo du Département. En outre, le panneau de chantier indiquera le montant prévisionnel de la participation départementale.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant.

Si des modifications importantes, portant atteinte à l'économie générale du projet étaient apportées aux travaux envisagés, la COMMUNE s'engage à en informer le DEPARTEMENT. Toutes modifications substantielles, c'est-à-dire portant atteinte à l'économie générale de la présente convention, devra intervenir par avenant.

ARTICLE 11- RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée, d'un commun accord, en cas de non-respect de ces clauses par l'une des deux parties, quinze jours après notification par l'autre partie, de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception.

En tout état de cause, la résiliation de la présente pourra être prononcée par l'une quelconque des parties, pour motif d'intérêt général et en cas d'empêchement grave, pour une raison extérieure à la volonté d'une partie.

Dans le cas de la non obtention des autorisations administratives nécessaires à la conduite de l'opération d'aménagement ou pour toute autre cause que la faute de l'un des signataires de la présente convention, les parties, à l'initiative de la plus diligente, se rapprocheront afin d'entamer des négociations.

Dans ces cas elles peuvent :

- Soit décider de résilier la convention ;
- Soit décider de poursuivre l'exécution de la convention, en signant au besoin un avenant.

En cas de résiliation antérieurement à la remise des ouvrages par la COMMUNE, le DEPARTEMENT remboursera au maître d'ouvrage unique 84 % des sommes qu'elle a effectivement engagée pour la réalisation des travaux objets des présentes.

La décision de résiliation prendra effet à la date de réception de la lettre de notification. La lettre de notification de la décision de résiliation invite la partie adverse dans le mois, à une réunion de terrain pour établir un constat contradictoire des travaux réalisés. Le constat est établi sous la forme d'un procès-verbal. La notification de ce dernier à l'autre partie vaudra remise des ouvrages et quitus au maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 12 -LITIGE

En cas de litiges, les parties s'engagent à épuiser les voies de négociation amiable avant de saisir le Tribunal Administratif de la Réunion.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. Toute notification de courriers ou avenant ultérieurs devra être faite à ces adresses sauf changement dûment notifié en temps utile au cocontractant.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général des Services de la COMMUNE sont chargés, chacun pour leur part de l'exécution de la présente convention.

Fait en double exemplaire original,

Pour la COMMUNE DU TAMPON

Pour le DEPARTEMENT DE LA
REUNION

Le..... 2024

Le2024

Le Maire

Le Président

Patrice THIEN AH KOON

Cyril MELCHIOR

Document certifié conforme à l'original

<https://delib.mairie-tampon.fr>

Publié le 06/02/2025 à 15:44

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le



ID : 974-219740222-20250130-05_20250130-DE